

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE****PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
SQUARE MARCELIN ALBERT**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L 2122-22 – L2132-1 et L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'organisation des festivités des Lézivales 2022 sur le square Marcelin Albert,

Vu les demandes formulées par M. Olivier MATEU, Mme Madeleine MINOIS et Mme Sophie ZAIDI, pour autoriser l'installation de leurs camions de restauration à emporter, sur le square Marcelin Albert, à l'occasion des festivités des Lézivales 2022, les vendredis 22 juillet – 5 août – 12 août et 19 août 2022,

Considérant qu'il convient de définir les conditions générales et les modalités d'occupation du square Marcelin Albert par M. Olivier MATEU, Mme Madeleine MINOIS et Mme Sophie ZAIDI,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> :**

Les permissionnaires, M. Olivier MATEU, Mme Madeleine MINOIS et Mme Sophie ZAIDI, sont autorisés à occuper le domaine public, à l'occasion des festivités des Lézivales 2022, pour permettre l'installation de leurs camions de restauration à emporter sur le square Marcelin Albert.

**Article 2 :**

Cette autorisation est accordée aux dates suivantes : 22 juillet – 5 août – 12 août et 19 août 2022.

**Article 3 :**

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

**Article 4 :**

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls des permissionnaires. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

**Article 5 :**

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, les permissionnaires seront tenus d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

**Article 6 :**

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit aux permissionnaires.

**Article 7 :**

Cette occupation temporaire du domaine public par M. Olivier MATEU, Mme Madeleine MINOIS et Mme Sophie ZAIDI est accordée à titre gracieux.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Olivier MATEU, Mme Madeleine MINOIS et Mme Sophie ZAIDI, et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

**Article 10 :**

Le Directeur Général des Services, le Chef de poste de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la Ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 20 juillet 2022

**Le Maire,**  
**Gérard FORCADA**

